AVIS D'APPEL À PROJET

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE D'ÉVALUATION ET ORIENTATION DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS (MIE), DE RESSOURCES POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES MIE ET DES JEUNES EN ERRANCE SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE.

Appel à projet du Département de Seine et Marne pour la création d'un service d'évaluation de d'orientation des MIE, et service ressource pour leur accompagnement ainsi que des mineurs en errance sur le territoire seine et marnais.

Le présent cahier des charges est émis dans le cadre de la procédure d'autorisation définie par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 (articles L 311-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) et répond aux règles fixées aux articles R 313-3 et R 313-3-1 de ce Code.

Il permet aux promoteurs intéressés de présenter le dossier exigé par la réglementation en réponse à l'avis d'appel à projets émis par le Département et rendu public.

PROCÉDURES ET DÉFINITIONS.

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 a réformé la procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux dont relèvent les services sociaux et médico-sociaux. Cette procédure, déclenchée à l'initiative de l'autorité compétente, à savoir en l'espèce le Président du Conseil départemental, pour donner l'autorisation se déroule en 5 phases :

1) la publication par l'autorité compétente, d'un calendrier annuel ou pluriannuel d'appels à projets décrivant les besoins;

2) le lancement d'un appel à projets portant sur un ou un plusieurs types d'équipements. Cet appel à projet fait l'objet d'une publication aux Recueils des Actes Administratifs des autorités compétentes ou Bulletin Officiel (Recueil des Actes Administratifs du Département pour les structures relevant de la compétence du Président du Conseil départemental), et mentionne :

1. l'objet de l'appel à projets,
2. les critères de sélection,
3. le délai de réception des dossiers,
4. les modalités d'envoi des réponses.

L'appel à projet s'accompagne du cahier des charges qui lui est annexé. Ces documents sont remis gratuitement aux promoteurs qui les demandent, dans un délai de 8 jours.

3) la réponse des candidats doit être réalisée dans le délai fixé par l'appel à projets (**60 jours**). Les candidats devront envoyer à l'autorité administrative, en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre mode d'envoi permettant d'attester la date de réception, un dossier dont le contenu est fixé par l'article R 313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et un arrêté ministériel du 30 août 2010 ; les réponses des candidats doivent répondre aux spécifications de l'appel à projets et du cahier des charges, sur la forme (respect des délais, composition du dossier) et sur le fond.

4) la phase d'instruction par les services de l'autorité organisatrice de l'appel à projets. Les instructeurs déclarent le dossier complet et rédigent un compte rendu d'instruction motivé qui est adressé aux membres de la Commission d'Appel à projets dans un délai de 15 jours précédant la séance de cette commission. La commission peut décider, après un premier examen, de demander à un ou plusieurs promoteurs d'apporter des compléments dans les 15 jours qui suivent la notification de cette demande (art R 313-4-2).

Certains dossiers peuvent faire l'objet d'un rejet sans passage à la Commission. Ils sont refusés par décision motivée du Président de la Commission préalablement à la session en 3 hypothèses :

- non-respect du délai de présentation fixé par l'appel à projet,
- non-respect des conditions de régularité administrative,
- dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets. Dans cette dernière hypothèse la Commission, informée du rejet, peut décider la révision de cette décision en début de séance.

5) la réunion de la Commission d'Appel à projets.
Cette réunion a lieu à une date se situant entre 3 et 6 semaines à compter de la clôture de l'appel à projets. La commission entend chacun des promoteurs et se prononce sur les projets par un avis rendu à l'issue d'un vote. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Cet avis constitue une formalité obligatoire pour l'autorité administrative. Il ne constitue pas une décision administrative susceptible de recours, gracieux ou juridictionnel. L'avis ne lie pas l'autorité administrative. En cas de contentieux, seule la décision de l'autorité administrative (arrêté du Président du Département) est susceptible de recours.

6) l'arrêté de l'autorité administrative.
En application de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des Familles, l'arrêté du Président du Département autorise la structure pour une durée de 15 ans. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue par l'article L 313-8 de ce Code. À peine de caducité, cet arrêté devra avoir reçu un commencement d'exécution dans les 3 ans de sa notification au promoteur.

Contexte de l'appel à projet :

Le Département reçoit sur son territoire des jeunes indiquant être en situation d'isolement sur le territoire national et de minorité. Le Département de Seine-et-Marne met en œuvre les dispositions de la circulaire interministérielle du 31 mai 2013 relative à l'évaluation, la mise à l'abri et l'orientation des mineurs isolés étrangers.

Le projet de loi sur la protection de l'enfant en instance à l'Assemblée nationale prévoit de rendre ce dispositif national obligatoire par la loi. Cet appel à projet s'inscrit dans ce cadre réglementaire en cours (circulaire du 31 mai 2013) et celui à venir, dans le cadre de la future loi.

Le nombre d'évaluations à assurer dans le Département a fortement évolué ces dernières années. De 150 en 2013, il est évalué à 700 pour l'année 2015. Cela se traduit aussi par un nombre croissant de jeunes reconnus MIE et bénéficiant à ce titre d'une mesure judiciaire de protection (250 à ce jour). La fonction ressource dans l'accompagnement des SASE connaît aussi une montée en charge.

D'autre part, un besoin est constaté autour des jeunes en errance sur le territoire départemental et issus de campements, situés sur le territoire départemental ou dans des départements voisins et présents fréquemment sur le territoire départemental. Un besoin d'accompagnement est constaté pour ces jeunes, en prenant en compte leur besoin spécifique d'accompagnement et l'absence de pertinence des mesures d'accompagnement classiques au titre de l'ASE pour ce public. Pour ces situations, une mise à l'abri dans le cadre d'un hébergement pour une nuitée peut être nécessaire et pouvoir être organisée par le service ;

Le travail d'accompagnement doit prendre en compte le lien avec les familles et les communautés d'appartenance de ces jeunes, pour entrer en relation, entamer une démarche éducative et favoriser le lien social. Un travail de prévention est aussi à mener auprès de ces populations.

Afin de mettre en œuvre ces actions, il est prévu la création d'un service dédié.

Le cahier des charges a pour objet de fixer les conditions de la création de ce nouveau service.

LES OBJECTIFS ET EXIGENCES AUXQUELLES LE NOUVEAU SERVICE DOIT RÉPONDRE

Il appartient à tout candidat de déposer un dossier répondant aux exigences suivantes :

1) LES ORGANES GESTIONNAIRES

Toute personne morale de droit public ou privé à gestion non lucrative exerçant son activité dans le secteur de la protection de l'Enfance ou l'insertion sociale peut proposer un projet en présentant un dossier de candidature selon les formes et modalités prévues au Code de l'Action Sociale et des Familles, comportant notamment l'indication du montage juridique proposé et des partenaires envisagés.

2) TERRITOIRE D'INTERVENTION ET SYNERGIES ATTENDUES

Le territoire d'intervention du service sera le département de Seine et Marne.
Le service sera appelé à collaborer avec les Maisons Départementales des Solidarités situées sur l'ensemble de ce territoire, et plus particulièrement avec le Service Social Départemental et le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Dans le cadre de ses missions, il veillera à créer des liens de partenariat avec les autres partenaires locaux, mais aussi dans les pays d'origine des jeunes suivis, autant que de besoin.

3) PRESTATIONS ET ACTIVITES A METTRE EN ŒUVRE ; VOLUMETRIE

- Evaluations de la minorité et de l'isolement des jeunes se présentant comme mineurs isolés étrangers sur le territoire départemental : le candidat devra pouvoir assurer un nombre d'évaluations compris dans une fourchette de 500 à 700 évaluations annuelles. Au-delà de 700 évaluations annuelles, une extension des moyens alloués sera prévue.
- Interventions autour du suivi des jeunes MIE confiés à l'aide sociale à l'Enfance de Seine et Marne : autant que de besoin
- Prévention et accompagnement auprès de jeunes en errance sur le territoire départemental : autant que de besoin. Cette prestation inclut la mise à l'abri pour une nuitée dans les locaux du service un ou plusieurs jeunes en errance avant leur retour sur leur lieu de vie habituel.

4) ASPECTS FINANCIERS

Le Département prend en charge le financement du service sur la base d'une dotation globale de financement.

La base de calcul de la dotation annuelle est égale à la différence entre, d'une part la totalité des charges d'exploitation du budget auquel elle se rapporte, après incorporation le cas échéant du résultat d'un exercice antérieur dans les conditions fixées à l'article R.314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et d'autre part les recettes en atténuation du même budget, autres que celles relatives à ladite dotation.

Le coût plafond de la dotation est évalué à 550 000 €. Cette estimation est calculée en fonction du nombre d'équivalent temps plein précisé au IV.4 du présent cahier des charges et de coûts de fonctionnement comprenant une part de loyer pour un local et un budget d'animation pour le travail de l'équipe. Les équivalents temps pleins sont chiffrés en référence à la convention collective nationale du 15 mars 1966.

Ce montant ne prend pas en compte les frais d'hébergement lorsque le candidat propose quelques places d'hébergement (hors accueil jeunes en errance pour une nuit de mise à l'abri). Lorsqu'un jeune est accueilli en hébergement dans le cadre d'une gestion directe de ces places par le service, le service bénéficiera d'un tarif journalier établi pour cette prestation, avec un coût plafond évalué à 165 € en hébergement collectif et 150 € en placement familial associatif. Lorsque le jeune est accueilli dans le cadre d'une convention entre le service et un établissement (MECS) et/ou une PFS, les tarifs de la structure d'accueil s'appliquent, dans la limite d'un tarif journalier plafond de 175 € en établissement et 155 € en Placement Familial Spécialisé.

5) CONTENU DU PROJET A SOUMETTRE

A) La mission d'évaluation des jeunes se présentant sur le territoire départemental comme mineurs isolés étrangers

L'évaluation est réalisée selon les conditions prévues par la circulaire interministérielle, puis lorsque la loi en projet et ses textes d'application entreront en vigueur, selon ces nouvelles dispositions réglementaires le cas échéant.
L'évaluation est réalisée par un évaluateur, selon la grille nationale d'évaluation, au travers d'un ou plusieurs entretiens avec le jeune (selon les besoins), et d'éventuels contacts téléphoniques avec la famille au pays, ou l'entourage du jeune, ainsi que le cas échéant des services administratifs de sn pays d'origine. Elle rend compte de l'analyse de l'évaluateur du parcours du jeune, de la cohérence de son discours et de son authenticité, de la validité des documents d'identité présentés au regard de ses compétences spécifiques en la matière.
Si le parquet décide de réquisitions d'âge osseux (seul cas ou cette analyse a lieu), le service accompagne le jeune dans cette démarche, en informe le jeune et lui en explicite le sens.
L'évaluation de la minorité et de l'isolement est réalisée le jour même de la présentation du jeune afin qu'une décision soit prise par les services départementaux, dans le cadre d'une évaluation rapide.
L'évaluation est finalisée de telle sorte que le rapport soit transmis aux services départementaux afin qu'une décision de signalement ou fin d'accueil puisse être prise au plus tard le 5ème jour du recueil provisoire.
Il incombe au service de prendre toutes les dispositions d'organisation pour s'adapter au nombre d'évaluations à assurer, y compris en cas d'arrivées nombreuses sur un temps court, afin de respecter ces délais tout en assurant une évaluation de qualité.
Les évaluations doivent pouvoir être assurées toute l'année du lundi au samedi et jusque 22H00 chaque soir.

Concernant la mise à l'abri du jeune pendant l'évaluation, le service assure le transport et l'accompagnement du jeune de son 1er lieu de prise en charge à son lieu d'accueil. Il doit aussi être en mesure de proposer un lieu de mise à l'abri, à hauteur de quatre accueils simultanés, soit par gestion directe d'un lieu d'accueil, (y compris en famille d'accueil) soit par convention avec une structure d'hébergement et/ou un service de placement familial associatif. Au-delà de 4 accueils simultanés, le service recherche un lieu d'accueil, en informe le Département, et y accompagne le jeune. Le service, au titre de sa mission d'évaluation, est en lien constant avec ce lieu d'accueil pendant toute la durée de l'accueil administratif. Il assure les transports du jeune pour les démarches liées à son évaluation ou en cas de changement de lieu d'accueil. Dans les situations pour lesquelles l'autorité judiciaire ordonne une expertise osseuse, le service assure l'accompagnement du jeune et veille à lui en expliquer le sens.

La fin de prise en charge par le service :
Après la phase d'évaluation, le service transmet à la CRIP l'évaluation, avec sa proposition ; demande d'Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) ou une fin d'accueil. Dans le cadre d'un signalement, une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) peut être prise par le Parquet de Melun ou de Meaux, via la plate forme nationale. Il appartient alors au service soit d'accompagner le jeune jusqu'au lieu de la mise à l'abri si le jeune est confié au Département de Seine-et-Marne, soit d'organiser son transfert vers le Département d'accueil s'il ne s'agit pas de la Seine-et-Marne. Le service, suite à l'évaluation qu'il aura réalisée, devra être présent

à l'audience du juge des enfants organisée 2 à 3 semaines après la mise en place de l'OPP Parquet.

- Les jeunes reconnus MIE confiés au Département de Seine-et-Marne : le service prend contact avec les services départementaux, qui lui indiquent le lieu d'accueil du jeune et sa date de départ. Le service accompagne le jeune jusqu'au lieu d'accueil désigné par les services départementaux et prend contact avec le lieu d'accueil pour préparer dans les meilleures conditions l'arrivée du jeune.
- Les jeunes reconnus MIE confiés à un autre Département que la Seine-et-Marne : le service (ou les services départementaux, si ceux-ci le décident) après avoir pris contact avec le Département d'accueil pour l'informer de la décision judiciaire, de sa mise en œuvre et lui transmettre les informations nécessaires (dont le rapport écrit) nécessaires, organise le transfert du jeune vers le lieu d'accueil et soit l'accompagne au départ du transport en commun soit, si celui-ci présente une vulnérabilité particulière, l'accompagne physiquement à son lieu d'accueil.
- Les jeunes déclarés majeurs : le service explique au jeune le motif de la décision, lui présente ses droits de recours, l'oriente vers les dispositifs de droit commun et les dispositifs caritatifs. Il s'assure que le jeune dispose de vêtements adaptés à la saison pour son départ, ainsi que des produits d'hygiène, et sinon il les lui procure.

B) La mission de structure ressources pour l'accompagnement et le suivi des mineurs isolés étrangers confiés au Département de Seine-et-Marne

Le soutien technique du service aux professionnels du Département dans l'accompagnement des MIE revêt deux dimensions principales : la prise en compte de la dimension interculturelle et transnationale, et la dimension administrative et juridique.
S'agissant de la dimension interculturelle et transnationale, il s'agit de soutenir l'accompagnement éducatif en intégrant l'histoire du jeune, en facilitant son acculturation, et en lui permettant de concevoir son accueil à l'ASE comme une étape de vie qui doit faire sens dans sa construction identitaire et son projet de vie. Le service peut aussi intervenir lorsque des signes de repli identitaire, voire de radicalisation sont repérés et risquent de compromettre le parcours du jeune.
La dimension de la restauration des liens familiaux ou communautaires, ou leur maintien, est aussi un axe de travail que peut soutenir le service, par les liens qu'il entretient dans les pays d'origine des jeunes avec des partenaires et interlocuteurs locaux.
Le service devra donc pouvoir assurer des enquêtes sociales dans les pays d'origine des jeunes, ce qui suppose d'entretenir un réseau partenarial dans ces pays ; certaines de ces enquêtes peuvent être mises en œuvre par des partenaires locaux dans les pays d'origine.

La dimension administrative et juridique représente un enjeu important pour le public des MIE, et est souvent complexe compte tenu de la complexité des situations, qui peut rendre difficile l'appréhension des droits auxquels le jeune peut prétendre ou non.
Le service soutient les professionnels en établissant la situation précise du jeune sur le plan juridique au regard des documents qu'il a en sa possession ou des démarches qu'il a déjà engagées, ce qui permet d'identifier les droits auxquels il peut prétendre. Le service émet un avis sur les perspectives de maintien sur le territoire national, et, le cas échéant, sur la possibilité d'un retour volontaire travaillé avec sa famille au pays d'origine. Il peut accompagner les démarches relatives à l'établissement de documents d'état civil, ainsi que

celles nécessaires au maintien sur le territoire (demande d'asile, demande de nationalité française, ou de titre de séjour). Enfin, dans le cas d'une expertise osseuse ordonnée par l'autorité judiciaire, le service accompagne le jeune dans cette démarche, y compris son accompagnement physique.

Le service, au titre de cette mission de soutien aux services départementaux pour les MIE peut aussi intervenir à la demande des établissements seine et marnais accueillant un MIE.

Le service propose des temps de sensibilisation à l'accompagnement spécifiques des MIE à destination des professionnels des services départementaux et des établissements d'accueil. Ces temps valorisant particulièrement les besoins spécifiques de ce public et les éléments de réponse éducative à promouvoir pour y répondre de façon adaptée, notamment au travers des questions liées à l'identité, l'exil, la filiation, l'acculturation.

C) La mission de prévention et d'accompagnement auprès des jeunes en errance sur le territoire départemental

Un certain nombre de jeunes sont repérés sur le territoire départemental en situation d'errance. Ils font parfois l'objet d'un accueil administratif d'urgence, le plus souvent à la suite d'une interpellation. Ces situations sont particulièrement repérées sur le territoire de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Les jeunes concernés résident sur des campements avec leur famille, en Seine-et-Marne mais aussi en Seine Saint Denis. Les accompagnements classiques de l'ASE et SSD n'apparaissent pas toujours adaptés pour ces jeunes. Un travail éducatif dans la durée est de ce fait difficilement réalisable pour eux.

Le service aura à proposer une approche éducative spécifique, qui puisse permettre un point d'accroche pour ces jeunes, à partir de la création d'un lien de confiance pouvant permettre d'amorcer un accompagnement qui fasse sens pour ces jeunes, et inscrit dans la durée.

Cela passe aussi par les raccompagner sur leur campement, établir des liens de confiance avec les familles, et mener des actions de prévention au sein même des campements, à partir d'activités qui créeront du lien et seront supports d'accompagnement pour travailler la socialisation et la parentalité.

Le service saisira la CRIP pour évaluation si la situation l'exige, conformément au protocole Informations Préoccupantes en vigueur.

Le service devra disposer d'un lieu d'accueil convivial, intégré ou non à l'accueil administratif, permettant aux jeunes en errance de le repérer comme un lieu ressource avec possibilité de douche, lavage du linge et prise de repas.
Un des axes du travail éducatif sera de faciliter leur accès aux droits (scolarisation, santé, droits sociaux...), pour les jeunes en errance comme pour leurs familles. Ces actions éducatives supposent des supports innovants, au niveau de l'approche du public, comme du contenu. Un dispositif mobile pourra être envisagé (camionnette) pour faciliter les actions sur les campements.

Le service devra être en capacité d'accueillir pour une mise à l'abri d'une nuit des jeunes en situation d'errance sortant de commissariat le plus souvent, et vivant en campement. Il s'agira

de répondre dans le cadre de cette mise à l'abri (de 1 à 8 jeunes maximum simultanément), qui fonctionnera tous les jours de l'année à partir de 22H00, de répondre à leurs besoins élémentaires (repas, douches, vêtements, repos...) et leur offrir un encadrement éducatif et sécurisant pour la nuit. À l'issue de la nuit d'hébergement, le(s) jeune(s) est (sont) raccompagné(s) sur son (leur) lieu de vie habituel.
Ce service sera sollicité dans le cadre des permanences du Département pour l'accueil à l'aide sociale à l'enfance, par la cadre permanencier d'astreinte.

Le service aura aussi une mission de soutien technique aux professionnels du Département pour ce public, au niveau de situations individuelles, mais aussi au travers d'actions de formation et de sensibilisation aux problématiques spécifiques sur ce public et les modalités d'accompagnement particulier qu'il requière.

Enfin, il peut collaborer avec les SASE pour l'exécution de placements dont les enfants vivent en campement.

Le candidat précisera les modes de collaboration qu'il lui semble pertinent de mettre en place sur le territoire considéré notamment avec :

- la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance et aux Familles (pour les questions d'organisation et de budget, et d'information sur son activité). Participation aux groupes de travail du Département (contribution à la mise en œuvre du schéma départemental de l'Enfance, de l'Adolescence et de la Famille et autres).
- les établissements et services habilités au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance
- les autres travailleurs sociaux et en particulier ceux du Département de Seine-et - Marne (Maisons Départementales des Solidarités) avec participation à la Commission d'Aide à l'Evaluation et à l'Orientation (CAEO).
- les autorités judiciaires
- les autorités administratives en France et à l'étranger concernant l'accès à la nationalité, les consulats...
- les associations, organismes ou administrations œuvrant dans le secteur géographique d'intervention dans le domaine des actions sociales, socio-éducatives et culturelles destinées aux jeunes;

D) Le travail avec les services départementaux

Le service entretiendra des liens étroits et transparents avec les services départementaux.
Outre le rapport d'évaluation de la minorité et l'isolement pour la première évaluation, le service assurera par le biais de documents type « fiche liaison » une information régulière auprès des services départementaux.

6) FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE

Le candidat précisera comment il compte assurer sa mission ainsi que les jours et plages horaires d'ouverture du service, sachant qu'il aura obligation pour d'assurer à minima toute l'année un accueil administratif du lundi au samedi et de pouvoir intervenir tout l'année du lundi au samedi de 09H00 à 22H00 (sachant que les interventions commencées avant 22H00 se poursuivent au-delà si besoin) sauf les dimanches et fêtes.

Le candidat devra aussi pouvoir assurer une mise à l'abri dans le cadre d'une nuitée d'hébergement pour des jeunes en errance sortant de commissariat, et ce, toutes les nuits (dimanches compris) à partir de 22H00, via l'organisation d'une astreinte éducative.
Le candidat indiquera pour toutes les prestations l'organisation qu'il compte mettre en place pour les assurer. Il expliquera les modes d'intervention qu'il compte proposer en fonction des problématiques rencontrées.
Il présentera d'autre part de manière synthétique les valeurs associatives spécifiques au candidat, ainsi que les principes éducatifs portés par l'association.

7) MODALITES D'EVALUATION ET TABLEAUX DE BORD

Le projet présenté devra s'attacher à prendre en compte les éléments suivants, garantissant la qualité de la démarche engagée vis à vis du public, et notamment la qualité de l'évaluation de la minorité et de l'isolement :

1. Organisation du travail et analyse.
2. Les modes d'intervention des travailleurs sociaux
3. La prise en compte des situations dans leur globalité
4. Le travail en réseau
5. Mise en place d'un suivi d'activité, avec transmission mensuelle aux services du Département.

Le candidat précisera les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'évaluation des établissements.

Le service établira un rapport annuel d'activité détaillé transmis au Département, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles. Les éléments de son contenu seront définis par le Département après création du service issu de l'appel à projet.
D'autre part, il transmettra à l'échéance de chaque trimestre un tableau de bord au Département, qui recensera tous les éléments d'activité du service sur le plan qualitatif, mais aussi avec des éléments qualitatifs et d'analyse des actions menées. Le contenu précis de ces tableaux de bord sera validé par le Département après concertation avec le candidat retenu à l'issue du présent appel à projet.

8) RESSOURCES HUMAINES

Le candidat présentera un tableau des effectifs précisant pour chaque catégorie de personnel le quantitatif exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP).
L'effectif sera de :

- 1 ETP de direction/encadrement : directeur et/ou cadre socio-éducatif
- 0,5 à 1 ETP de secrétariat
- 6 à 8 ETP d'intervenant socio-éducatif (dont au moins 1 ETP dédié à la mission de prévention et accompagnement aux jeunes en errance et vivant en campement). Le candidat précisera le profil de formation envisagé pour chaque intervenant socio-éducatif
- Une quote part d'ETP de psychologue (facultatif)

Le candidat précisera comment il organisera le travail de l'équipe. Il indiquera son planning de recrutement et si besoin le plan de formation qu'il envisage de mettre en place pour ces professionnels. Il précisera s'il compte faire appel à des intervenants extérieurs

(régulation, supervision, psychologues etc…), en évaluant le coût et les bénéfices attendus de ces interventions pour l'exécution de la mission.
Le candidat présentera un planning type de l'équipe hebdomadaire et indiquera la convention collective dont relèvera le personnel.

9) IMPLANTATION D'UN LOCAL

Le projet indiquera également ses modalités en termes d'accueil au local des usagers, et comment l'existence de cet espace constitue un lieu ressource pour les jeunes en situation d'errance sur le territoire départemental.

Le local sera situé dans une zone urbaine, facilement accessible par les transports en commun. Il sera de préférence situé sur le secteur de Marne la Vallée ou en proximité.
Il comportera un espace permettant de préparer des repas et un espace restauration pour les usagers, ainsi qu'un espace avec douche accessible aux usagers, un espace de repos, et un espace hébergement de nuit pour un accueil de mise à l'abri pour une nuit (couchage pour 8 jeunes maximum).

D'autre part, si le candidat propose, pour le temps des évaluations de minorité et d'isolement des MIE, de gérer un lieu d'accueil en direct (à hauteur de 4 places), il devra en exposer les modalités et le secteur d'implantation. S'il souhaite conclure une convention avec un établissement ou un placement familial habilité, il précisera lequel ou lesquels avec lesquels il entend réaliser des accueils par convention.